

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
représenté par Denis Delcros

concernant les comptes bancaires de Alfred Süßmann, Mina Süßmann et Max Süßmann

Numéros de requêtes: 218957/MW; 218958/MW; 218959/MW

Montant de la décision d'attribution : 53,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes publiés d'Alfred Süßmann (ci-après : « le titulaire des comptes Alfred Süßmann »), Mina Süßmann (ci-après : « la titulaire des comptes Mina Süßmann ») et de Max Süßmann (ci-après : « le titulaire des comptes Max Süßmann ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis plusieurs formulaires de requête dans lesquels il identifie le titulaire des comptes le titulaire des comptes Alfred Süßmann comme étant son arrière-grand-oncle paternel, la titulaire des comptes Mina Süßmann comme étant son arrière-grand-mère paternelle et le titulaire des comptes Max Süßmann comme étant son arrière-grand-père. Le requérant déclare que Mina Süßmann et Alfred Süßmann sont nés le 19 février 1862 et le 5 juin 1867, respectivement, à Tauberbischofsheim, Allemagne, et que leurs parents étaient [SUPPRIMÉ] et

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Alfred Süßmann, Mina Süßmann et Max Süßmann sont identifiés comme étant chacun le titulaire de trois comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à un compte-joint détenu par Mina Süßmann et Max Süßmann et à deux comptes-joints détenus par Alfred Süßmann et Mina Süßmann.

[SUPPRIMÉ]. Le requérant indique que Max Süßmann est né le 7 mars 1850 à Tauberbischofsheim. Le requérant indique qu'entre 1899 et 1922 Max Süßmann, qui était juif, avait été banquier et propriétaire foncier, et qu'il résidait avec sa femme au 96 rue de Miromesnil, Paris VIII, France. Le requérant indique que son père, [SUPPRIMÉ], né le 17 juin 1903, était le fils unique d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ]. Le requérant ajoute que son arrière-grand-mère, Mina Süßmann, est décédée le 9 juin 1936 à Paris, et que son arrière-grand-père, Max Süßmann, est décédé le 19 mars 1921 à Paris.

Le requérant indique que son arrière-grand-oncle, Alfred Süßmann, et sa femme, [SUPPRIMÉ], résidaient au 86 boulevard Malesherbes, Paris VIII, et avaient eu une fille, [SUPPRIMÉ] [SUPPRIMÉ]. Le requérant explique que [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ] à Drancy, France, avec lequel elle a eu deux enfants, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Le requérant ajoute qu'Alfred Süßmann, qui était juif, était un banquier et avait résidé au 64 avenue Malakoff à Paris XVI entre 1904 et le jour de sa mort le 13 décembre 1921. Le requérant déclare que le 28 octobre 1943, la femme, la fille et les petits-enfants d'Alfred Süßmann furent déportés avec le Transport no. 61 à Auschwitz, où ils périrent tous en novembre 1943. Le requérant déclare que son arrière-grand-oncle n'a pas d'autres héritiers en vie.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de Max Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'il est décédé le 19 mars 1921 à Paris, et que sa femme était Mina Süßmann ; l'acte de décès d'Alfred Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'il est décédé le 13 décembre 1921 à Paris, et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de décès de Mina Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'elle est décédée le 9 juin 1936 à Paris, que son mari était Max Süßmann, décédé avant elle, et que ses parents étaient Léopold et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], la grand-mère paternelle du requérant, lequel indique que ses parents étaient Max et Mina Süßmann ; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], le père du requérant, lequel indique que ses parents étaient Arnold et [SUPPRIMÉ] ; et l'acte de naissance du requérant, lequel indique que son père était [SUPPRIMÉ]. Le requérant déclare être né le 24 mars 1939 à Paris et être fils unique.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux cartes client et en un extrait imprimé de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Alfred Süßmann, Mina Süßmann et Max Süßmann. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann, qui étaient les titulaires originels des comptes, étaient mari et femme, et que la Banque avait été informée du décès du titulaire des comptes Max Süßmann, qui avait eu lieu entre janvier 1920 et mars 1921. Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes Max Süßmann avait la nationalité suisse. Les documents bancaires montrent que Max et Mina Süßmann résidaient au 96 rue de Miromesnil, Paris, France. Il ressort également des documents bancaires que les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann détenaient au départ un dépôt de titres, numéro 1470, ouvert le 19 janvier 1920.

Il ressort des documents bancaires qu'une carte client additionnelle a été émise en mars 1921, à la suite du décès du titulaire des comptes Max Süßmann. D'après ces documents, la titulaire des comptes Mina Süßmann résidait à l'époque au 10 rue Chauchat, Paris IX. Les documents bancaires indiquent que suite au décès du titulaire des comptes Max Süßmann, la titulaire des

comptes Mina Süßmann et son frère, Alfred Süßmann, détenaient conjointement un compte courant en francs suisses et un compte courant en Reichsmark, tous deux portant le numéro 1470. Ces comptes avaient succédé au dépôt de titres détenu conjointement par les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes du requérant en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom de ses parents et leur ville de résidence correspondent aux noms publiés et à la ville de résidence des titulaires des comptes. Le requérant a identifié l'adresse à Paris VIII de ses arrière-grands-parents, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann qui figure dans les documents bancaires. Le requérant a en outre identifié le lien familial entre Alfred et Mina Süßmann, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes Alfred et Mina Süßmann qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note également que bien que les noms des titulaires des comptes apparaissent séparément sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), le requérant a identifié les titulaires des comptes comme étant apparentés, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. En outre le CRT note que le requérant a indiqué que son arrière-grand-père, Max Süßmann, était décédé en mars 1921, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire des comptes Max Süßmann qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de Max Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'il est décédé le 19 mars 1921 à Paris, et que sa femme était Mina Süßmann ; l'acte de décès d'Alfred Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'il est décédé le 13 décembre 1921 à Paris, et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de décès de Mina Süßmann, issu à Paris, lequel indique qu'elle est décédée le 9 juin 1936 à Paris, que son mari était Max Süßmann, décédé avant elle, et que ses

parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Ces documents apportent une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et résidaient dans la même ville que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note que les autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis un nom de conjoint différent ou une ville et un pays de résidence différents du nom du conjoint et de la ville et le pays de résidence des titulaires des comptes Max Süßmann et Mina Süßmann.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le CRT note que bien que les titulaires des comptes n'aient pas été victimes des persécutions nazies, les héritiers des titulaires des comptes ont été victimes des persécutions nazies. Le requérant a déclaré que la femme du titulaire des comptes Alfred Süßmann, sa fille et ses petits-enfants ont été déportés à Auschwitz, où ils périrent en novembre 1943. En outre, le CRT note que les noms de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ] figurent dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que ceux-ci résidaient à Paris, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant les petits-enfants du titulaire des comptes Alfred Süßmann. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes Alfred Süßmann était son arrière-grand-oncle, et que les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann étaient ses arrière-grands-parents paternels. Ces documents comprennent l'acte de décès d'Alfred Süßmann, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de décès de Mina Süßmann, lequel indique que son mari était Max Süßmann et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], la grand-mère paternelle du requérant, lequel indique que ses parents étaient Max et Mina Süßmann ; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], le père du requérant, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; et l'acte de naissance du requérant, lequel indique que son père était [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le dépôt de titres détenu conjointement par les titulaires des comptes Max et Mina Süßmann, le CRT note que les avoirs de ce compte ont été transférés vers les comptes courants détenus par la titulaire des comptes Mina Süßmann et par le titulaire des comptes Alfred Süßmann, suite au décès du titulaire des comptes Max Süßmann.

En ce qui concerne les deux comptes courants détenus conjointement par la titulaire des comptes Mina Süßmann et par le titulaire des comptes Alfred Süßmann, étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ni aucune trace de la date de fermeture des comptes; que les héritiers des titulaires des comptes n'ont certainement été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre Mondiale auprès de la banque, en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou

de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes Max et Mina Süssmann étaient ses arrière-grands-parents paternels et que le titulaire des comptes Alfred Süssmann était son arrière-grand-oncle paternel, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des deux comptes courants revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le requérant se voit attribuer deux comptes courants. En application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur moyenne en 1945 des deux comptes courants est de 4,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 53,500.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 novembre 2004